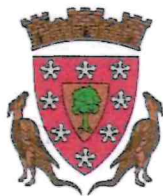


COMMUNE DE TANCARVILLE



76430

ARRÊTÉ N° AG 39 / 06 / 2026

FERMETURE DE LA COURTE CÔTE – Circulation interdite
Du 13 juin 2026 au 1^{er} octobre 2027

Le Maire de TANCARVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment son article R.110-2 et R.411-3,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 25/05/2025 du 13 mai 2025,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'une randonnée pédestre est programmée par la commune, le samedi 13 juin 2026 et que les randonneurs rejoindront la partie haute de la commune en empruntant la courte côte,

Considérant que des travaux sont prévus dès le début du mois de juillet par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour la création d'une double liaison souterraine sous la Route Départementale 982,

Considérant que ces travaux vont engendrer de grosses difficultés de circulation au vu des déviations qui vont être mises en place,

Considérant que de nombreux usagers au vu des contraintes liées à ces déviations souhaiteront emprunter la courte côte mais que cette voie ne pourra pas absorber ce trafic si important,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 juin 2026 au 1^{er} octobre 2027, la Courte Côte (V.C n° 202) sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur et des cyclomoteurs, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et des véhicules des services publics d'intervention urgente, aux services postaux et au personnel du service technique.

Article 2 : Une autorisation de circulation est accordée aux riverains de cette voie.

Article 3 : Les bénéficiaires de dérogations visés aux articles 1 et 2 devront pouvoir en apporter la justification, à la demande des représentants des forces de l'ordre. Tout conducteur de véhicule, autre que ceux appartenant aux catégories désignées aux articles 1, 2 ci-dessus, circulant dans la zone s'exposera à être verbalisé. Tout véhicule stationnant indûment dans ladite zone sera considéré comme gênant la circulation et mis en fourrière par les autorités compétentes, aux frais des propriétaires.

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par le service technique de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine agglo ainsi que le service technique communal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

Monsieur le Directeur du SAMU 76 du HAVRE

Monsieur le Directeur du SDIS 76 d'YVETOT

Caux Seine agglo – service rudologie

Service Postaux

Fait à TANCARVILLE, le 1^{er} juin 2026

Le Maire,
Christophe LAPERT

